

## 33 VICT., 1870, CAP. XXX.

ACTE, POUR PROTÉGER LES MANUFACTURES DE FROMAGE ET DE BEURRE  
DANS CETTE PROVINCE

(Sanctionné le 1er février 1870.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Quiconque, sciemment et frauduleusement, vendra, fournira, amènera ou enverra, pour être converti en fromage ou en beurre, à aucune manufacture, aucun lait mélangé avec de l'eau ou falsifié en aucune manière, ou du lait dont la crème aura été enlevée ou du lait connu sous le nom de "lait écrémé," ou gardera aucune partie de tel lait, connu sous le nom "des égoûts ;"

Ou quiconque, sciemment et frauduleusement, vendra, fournira, amènera ou enverra à aucune manufacture, du lait qui est infect, ou en partie sur, par suite de négligence dans l'entretien de ses chaudières, couloirs ou autres vaisseaux, après avoir été informé de telle infection ou négligence, soit verbalement ou par écrit :

Ou aucun manufacturier de tels fromage et beurre, qui, sciemment et frauduleusement, fera usage, ou ordonnera à aucun de ses employés de faire usage pour son profit, de la crème ou lait qui sera apporté à aucune manufacture de fromage ou beurre ;

Encourra, pour chaque telle offense, une pénalité de pas moins d'une piastres ni de plus de cinquante piastres, à la discrétion des juges de paix devant qui telle offense sera portée.

2. Toute offense, en vertu de cet Acte, pourra être poursuivie dans les trois mois à compter de l'infraction, sur *dénonciation portée par la partie intéressée ou l'une d'elles (s'il y en a plusieurs)*, devant un ou plusieurs juges de paix ayant juridiction dans la localité où l'offense a été commise, qui auront le droit d'entendre et décider la cause, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, et auront de plus le pouvoir au cas que l'amende et les frais ne seront pas payés sous tel délai qu'ils accorderont, de faire prélever la dite amende et les frais par voie d'exécution, signée par l'un deux ou tous les deux, contre les meubles et effets du défendeur et la dite pénalité, lorsqu'elle sera recouvrée, sera payable au *dénonciateur pour le bénéfice de la partie ou des parties intéressées*, et à défaut de paiement en entier de la pénalité et des frais, après la vente des effets du défendeur, il pourra être incarcéré sur un *warrant* signé comme susdit, dans la prison commune du district où l'offense aura été commise, pour une période de pas moins de huit jours, ni de plus de trente jours, à moins que la pénalité, les frais de la poursuite et les frais subséquents ne soient plus tôt payés.

3. La poursuite susdite n'aura pas l'effet d'empêcher toute personne, qui se croira lésée par quelque infraction des dispositions précédentes, de se pourvoir,

dans tot  
souffert  
la dite c

ACTE CON

ATT  
sont déjà  
Refondus  
Atten  
un acte d  
jours à se  
donner à  
et de l'av

1. Le  
vince, au  
mées en s  
le cas), d  
place d'ad  
tonotaire  
ces person  
société, le  
cause res  
nom de :  
vant le cas  
dans la dé

Un ce  
tant qu'ell  
reau d'enr  
la dite con  
2. Tou  
été créée,  
ceux de se  
contraires  
tant des ac  
pour la co

(1) Nor  
le chapitre